

Bordeaux le 28 novembre 2023

Evolution du certificat biocide à partir du 1^{er} janvier 2024

L'arrêté du 23 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013, va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Ces arrêtés encadrent l'utilisation de certains biocides professionnels :

TP 2 – 3 – 4 - 8 – 14 – 15 – 18 – 20 – 21

Trois formations « certibiocide » différentes seront à passer suivant le type de produit utilisé.

Certibiocide Désinfectant : Sont concernés les décideurs, distributeurs, acquéreurs et utilisateurs

- TP 2 Désinfectant et produit Algicide
- TP 3 Biocides destinés à l'hygiène vétérinaire
- TP 4 Désinfectant pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et l'alimentation animale

Formation certibiocide « désinfectant » d'une durée de 7 heures soit 1 journée

Certibiocide Nuisibles : Sont concernés les distributeurs, acquéreurs et utilisateurs

- TP 14 Rodenticides
- TP 18 Insecticides (produit anti-termite) et acaricides
- TP 20 Lutttes contre les autres invertébrés

Formation certibiocide « nuisibles » d'une durée de 21 heures soit 3 journées

Certibiocide Autres produits : Sont concernés les distributeurs, acquéreurs et utilisateurs

- TP 8 Protection du bois
- TP 15 Lutte avicide contre les oiseaux
- TP 21 Antisalissure et algicide pour la protection des bateaux

Formation certibiocide « autres produits » d'une durée de 7 heures soit 1 journée.

Nota : Pour les personnes titulaires du certibiocide « nuisibles », vous pouvez utiliser ces produits sans formation complémentaire.

Quelles sont les changements pour les entreprises de traitement de bois ?

Les entreprises qui ont pour activité le traitement des bois contre les insectes à larve xylophages « certibiocide autres produits »

Produit **TP 8**

- Formation de 7 heures soit 1 journée

Les entreprises qui ont pour activités le traitement des bois contre les insectes à larve xylophages et le traitement contre les champignons lignivores « certibiocide autres produits »

Produit **TP 8**

- Formation de 7 heures soit 1 journée

Les entreprises qui ont pour activité le traitement contre les termites. « certibiocide nuisibles »

Produit **TP 18 incluant les TP 8**

- Formation de 21 heures soit 3 journées.

Tableau récapitulatif

Activités lutte contre	ILX	ILX et champignon	Termites	Termites et ILX	Termites, ILX et champignon
Formation - Certibiocide	7h/1j	7h/1j	21h/3j	21h/3j	21h/3j

ILX = insectes à larve xylophage

Les obligations et autres éléments réglementaires :

- Les certibiocides passés avant le 1^{er} janvier 2024 restent valides jusqu'à leur date de fin de validité.
- Le certificat individuel est toujours délivré nominativement (à une personne). Ce n'est pas l'entreprise qui dispose du certibiocide.
- La validité du certificat reste de 5 ans. et le renouvellement se fait suivant les mêmes modalités que l'obtention initiales.
- Le certibiocide est validé après un QCM de fin de formation élaboré spécifiquement pour chaque session par le ministère de l'environnement. Le candidat doit obtenir au minimum 20 bonnes réponses sur 30 questions posées. En cas d'échec, un complément de formation est prévu de 2h pour les modules d'une journée et 7h pour les modules de 3 journées.
- Pour les nouvelles recrues, un délai de 6 mois est prévu pour vous conformer à la réglementation. Pendant cette période, le technicien non titulaire peut utiliser les produits biocides à condition d'être accompagné d'une personne disposant d'un certificat certibiocide valide. Cette dérogation n'est valable que pour un dixième de l'effectif exerçant l'activité.

Afin de répondre à vos demandes, FCBA a développé des modules de formation différents afin de répondre à l'évolution de cette réglementation. Les sessions qui sont proposées sont orientées « traitement des bois » et peuvent être faites dans nos locaux à Champs sur Marne ou Bordeaux, dans les locaux de votre entreprise (c'est le formateur qui se déplace) ou par visioconférence (sous certaines conditions).

N'hésitez pas à contacter l'équipe de certification qui reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Eric DEBANNE
eric.debanne@fcba.fr
06.35.10.23.31